

30. Malgré l'article 22, le quorum du comité de réexamen est de quatre membres.

31. Malgré l'article 24, le comité de réexamen peut faire rapport de ses activités au Comité de retraite, s'il le juge opportun. Il peut également faire des recommandations ou des commentaires au Comité de retraite en inscrivant ceux-ci au compte rendu de ses séances.

§4. *Sous-comité de vérification*

32. En vertu de l'article 173.5 de la loi, un sous-comité, appelé comité de vérification, est formé afin:

1^o de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi;

2^o d'examiner l'administration de la Commission à l'égard de ce régime pour ces employés et de lui faire ses recommandations;

3^o de recevoir pour examen les rapports des vérificateurs internes de la Commission et ceux du vérificateur général.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

31447

Gouvernement du Québec

Décret 41-99, 27 janvier 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Bromptonville

ATTENDU QUE le décret numéro 1531-98 constituant la Ville de Bromptonville a été adopté le 16 décembre 1998 et est entré en vigueur le 30 décembre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9^o de ce décret, la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la date du scrutin ainsi fixée est le 4 avril 1999, jour de Pâques;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Bromptonville soit fixée au 28 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31448

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, à sa réunion du 15 octobre 1998, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 janvier 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. L'article 1 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec est modifié par le remplacement, au paragraphe 13^o, des mots « Chaudière – Appalaches » par le mot « Beauce ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2. La région du Bas-Saint-Laurent comprend les régions 01, 09 et 11 dont le territoire est délimité en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

La région du Saguenay – Lac-Saint-Jean correspond à la région 02 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Québec correspond aux territoires de la région 03 et des MRC de Bellechasse, de Desjardins, de Les Chutes-de-la-Chaudière, de L'Islet, de Lotbinière et de Montmagny, faisant partie de la région 12, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de la Mauricie – Bois-Francs correspond aux régions 04 et 17, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de l'Estrie correspond à la région 05 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Outaouais correspond à la région 07 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Abitibi – Témiscamingue comprend les régions 08 et 10 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Beauce correspond à la région 12, à l'exception des territoires des MRC de Bellechasse, de Desjardins, de Les Chutes-de-la-Chaudière, de L'Islet, de Lotbinière et de Montmagny, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de Laval correspond à la région 13 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Lanaudière correspond à la région 14 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région des Laurentides correspond à la région 15 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de la Montérégie correspond à la région 16 dont le territoire est décrit à ce décret. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31445

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires — Effets et cabinets de consultation — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires et que, conformément à l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 janvier 1999.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 35 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 janvier 1995 et publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 127^e année, numéro 6 du 8 février 1995, page 471.